CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.862 du 17 novembre 2000

A. 97.294/XI-11.303

En cause : **BAKONDA MATANDOMBI** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me D. WAGNER, avocat
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 2000 par Jean-Michel BAKONDA MATANDOMBI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'équivalence de diplôme, prise le 5 octobre 2000;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. CULOT loco Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 13 novembre 2000, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'une décision favorable d'équivalence de diplôme avait été accordée à celui-ci; que le recours se trouve dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-sept novembre deux mille, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.